



HAL
open science

Contribution à la datation d'une partie du for d'Oloron

Anne Berdoy

► **To cite this version:**

Anne Berdoy. Contribution à la datation d'une partie du for d'Oloron. *Annales du Midi: revue archéologique, historique et philologique de la France méridionale*, 2016, 128 (296), pp.561-569. halshs-01577678

HAL Id: halshs-01577678

<https://shs.hal.science/halshs-01577678v1>

Submitted on 13 Jul 2023

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

MÉLANGES ET DOCUMENTS

Anne BERDOY

CONTRIBUTION À LA DATATION D'UNE PARTIE DU FOR D'OLORON

Les fors médiévaux de Béarn sont un ensemble de textes législatifs, juridiques et coutumiers. Paul Ourliac et Monique Gilles en ont livré, en 1990, une édition de référence et ont souligné le caractère composite d'un recueil élaboré, manifestement au début du XV^e siècle, à partir de « textes écrits, corrigés et souvent augmentés¹ ». Leur analyse, tout en proposant des arguments pour distinguer et dater les différents éléments de la compilation, laissait également « aux chercheurs le soin d'en reconstituer plus minutieusement l'origine² ». Tel est l'objet de la présente note, consacrée à la partie la plus récente de l'un des fors, celui d'Oloron³.

L'hypothèse d'une addition au for initial faite vers 1220-1221

L'hétérogénéité du texte intitulé for ou *poblacion* d'Oloron est un fait acquis. Les éditeurs successifs de ce document – de Pierre Rogé (1908) à Paul Ourliac et Monique Gilles (1990), en passant par les Oloronais Jacques Dumonteil et Bernard Chéronnet (1981) – ont mis en exergue des parties bien distinctes :

– le for, initialement concédé par le vicomte Centulle V à la fin du XI^e siècle, correspondant aux articles 12 à 21⁴ ;

1. OURLIAC (P.), GILLES (M.), *Les fors anciens de Béarn*, Paris, CNRS, 1990, p. 6-7 et 14.

2. *Ibid.*, p. 60.

3. Oloron (département des Pyrénées-Atlantiques, chef-lieu de canton) a été siège d'un évêché jusqu'à la fin de l'Ancien Régime. La ville se trouve au débouché des trois vallées montagnardes du Haut-Béarn.

4. Pour l'analyse du for initial, cf. en dernier lieu CURSENTE (B.), « La *poblacion* d'Oloron (1079-1090) », dans BARRAUD (D.), RÉCHIN (F.) (dir.), *D'Iluro à Oloron-Sainte-Marie, un millénaire d'histoire, Actes du colloque d'Oloron-Sainte-Marie, 7-9 décembre 2006, Aquitania*, supplément n° 29, 2013, p. 411-424.

– la confirmation du for d’Oloron par Roger Bernard, comte de Foix et vicomte de Béarn, le 19 mai 1290 (article 22) ;

– et une « première partie, apocryphe » (articles 1 à 11), attribuée à un « faussaire » qui aurait œuvré en vue « d’élargir les concessions octroyées en faveur des Oloronais » selon Jacques Dumonteil⁵. Si Pierre Rogé proposait de situer cette addition en 1290, date de la confirmation du for à la faveur de l’avènement de Roger Bernard de Foix à la tête de la vicomté de Béarn, Jacques Dumonteil et Bernard Chéronnet l’ont quant à eux placée vers 1220-1221. Paul Ourliac et Monique Gilles ont pour leur part situé avant 1278 cette partie qu’ils analysent comme une compilation⁶.

Bien peu de documents médiévaux ont été conservés qui permettraient de dater, de corroborer ou de compléter les dispositions énoncées dans ce for. Il en est cependant un qui a été exploité par Jacques Dumonteil et Bernard Chéronnet pour fonder leur proposition de datation quant à la « partie apocryphe » : la charte de peuplement de Herrère – localité à l’est d’Oloron (cf. fig. 1, p. 565) – datant de 1278⁷. Son texte a été mis en vis-à-vis des copies des XV^e et XVI^e siècles du for d’Oloron pour une « édition en forme de synoptique ». Retenue par le notaire oloronais Jean de La Caussade – celui-là même qui œuvre lors de la confirmation du for d’Oloron à la Pentecôte 1290 –, cette charte reprend la plupart des articles du for d’Oloron, ce qui fournit donc un *terminus a quo* pour ces derniers. Cherchant ensuite à situer à quel moment du XIII^e siècle les adjonctions au for initial avaient pu être faites, Jacques Dumonteil et Bernard Chéronnet ont proposé les environs de 1220 en envisageant, d’après le contexte politique de l’époque, une « occasion favorable qui a pu être saisie par la bourgeoisie oloronaise⁸ ». Cette datation est corroborée, selon eux, par la mention dans l’article 2 du for d’un dénommé Bernard Guilhem d’Escot qu’ils assimilent à un personnage de ce nom connu par deux occurrences – en 1157 et 1193⁹.

De leur côté, Paul Ourliac et Monique Gilles ont plus simplement proposé que le notaire Jean de La Caussade ait été le compilateur du for d’Oloron, « précisément avant la concession qui en fut faite aux gens de Herrère ». Quelle que soit l’hypothèse retenue, il est désormais communément admis que la partie la plus récente du for d’Oloron (articles 1 à 11) est à rapporter au XIII^e siècle.

5. DUMONTEIL (J.), « La *poblation* et le for d’Oloron : histoire d’un “vrai-faux” réussi », dans *Les Pyrénées dans une Aquitaine terre d’accueil, terre d’exil, Actes du 46^e congrès de la Fédération historique du Sud-Ouest*, Bordeaux, FHSO, 1996, p. 55.

6. ROGÉ (P.), *Les anciens fors de Béarn. Étude sur l’histoire du droit béarnais au Moyen Âge*, Toulouse-Paris, Privat-Picard, 1908, p. 319-324 ; DUMONTEIL (J.), CHÉRONNET (B.), *Le for d’Oloron, édition critique*, Pau, Marrimpouey, 1981, p. 19-29 ; OURLIAC (P.), GILLES (M.), *Les fors anciens...*, *op. cit.*, p. 86.

7. CHÉRONNET (B.), « La charte de peuplement de Herrère (1278) : aux origines de la puissance des Lescun », *Revue de Pau et du Béarn*, n° 6, 1978, p. 217-247.

8. Pour le détail des arguments, cf. DUMONTEIL (J.), CHÉRONNET (B.), *Le for d’Oloron, op. cit.*, p. 29-30 et DUMONTEIL (J.), « La *poblation* et le for d’Oloron... », *op. cit.*, p. 57-59.

9. DUMONTEIL (J.), CHÉRONNET (B.), *Le for d’Oloron, op. cit.*, p. 23-27.

L'article 2 du for : des éléments relatifs à la première moitié du XIV^e siècle

Le deuxième article du for d'Oloron demande selon moi à être réexaminé car il fait référence – cas de figure assez rare – à trois personnages qu'il est possible d'identifier, ce qui ouvre par là même des perspectives de datation. Voici la teneur de cet article.

« Item apres goadanha d'En Bernad Guilhem d'Escot et deu senhor de Lagor que los homis de queste ciutat ayen padoence en tote la ceube de Bager en totes causes qui obs auran, exceptat dues ceubes debedades en lasquoaus no deven casso ni fau darroquar ; en los coyтивatz ayen erbe et pastenc obs de lors jumentz sens dampnadge de bees et de feaas. Et goadanhantz deusdits senhors d'Escot et de Lagor et deu senhor de Layxee que ayen padoence tote en Gavarn, exementz goadanha deus prohomis de queste terre que ayen erbe et pastenc obs de lors jumentz sens dampnadge de bees et de feaas. Sober asso establí ab los pobladors leys et dretz de la ciutat et dona a lor mayors franquesses et melhors fors que aus autres homis de-ssa senhorie.

Ensuite il obtint d'En Bernard Guilhem d'Escot et du seigneur de Lagor que les hommes de cette cité aient les usages en tous les bois du Bager, pour tout ce dont ils auront besoin, sauf en deux bois mis en défens où ils ne doivent abattre ni chêne ni hêtre ; sur les terres cultivées, qu'ils aient droit aux herbes et à la pâture pour les besoins de leur bétail, sans causer de dommages aux biens ou aux prés à foin. Et obtenant desdits seigneurs d'Escot et de Lagor et du seigneur de Laché que les hommes de la cité aient tous les usages en Gabarn, de même il obtint pour eux des notables de cette terre le droit aux herbes et à la pâture pour les besoins de leur bétail, sans qu'ils fassent de dommages aux biens et aux prés à foin. Et par là-dessus, il établit les lois et les droits de la cité avec ceux qui venaient la peupler et il leur donna de plus grandes franchises et de meilleurs fors qu'aux autres hommes de sa seigneurie¹⁰. »

En résumé, le vicomte obtient de trois seigneurs, et au profit des habitants d'Oloron, des usages sur les bois du Bager et sur le Gabarn, espaces situés aux confins de la ville, de part et d'autre du gave d'Ossau (cf. fig. 1).

La clef permettant d'identifier les trois personnages cités réside tout d'abord en la personne du seigneur de Lagor¹¹. Il n'existe aucune mention d'un tel seigneur aux XI^e, XII^e siècles et jusqu'à une date avancée du XIII^e siècle, un fait qui s'explique aisément à considérer que Lagor se trouve dans la directe vicomtale. Le testament de Gaston VII (1290) éclaire parfaitement ce point et montre que ce *castrum* est temporairement dévolu à tel ou tel : selon les dernières volontés de ce vicomte, il est par exemple prévu que Lagor revienne à Arnaud de Jasses après le décès d'Arnaud Guilhem de Mauléon à qui ce lieu avait été confié à vie¹². En 1319, Marguerite de

10. OURLIAC (P.), GILLES (M.), *Les fors anciens...*, op. cit. ; transcription et traduction ponctuellement modifiées par mes soins.

11. Lagor (canton du cœur de Béarn) se trouve à trente kilomètres au nord d'Oloron.

12. Archives départementales des Pyrénées-Atlantiques [désormais ADPA] , E 293.

Béarn, fille et héritière de Gaston VII, dispose à son tour de Lagor et destine le lieu à son frère bâtard, Arnaud Guilhem de Béarn¹³, faisant ainsi de lui le détenteur, pour un temps, du titre de seigneur de Lagor. Ce fils illégitime de Gaston VII a épousé, avant 1299, l'héritière Clarmonde de Lescun¹⁴. Au décès de son beau-père, Fortaner de Lescun, à une date située entre 1309 et 1312¹⁵, il devient alors seigneur de Lescun, localité située en vallée d'Aspe. Or, depuis le milieu du XIII^e siècle, les Lescun sont aussi détenteurs d'une vaste seigneurie comprenant les paroisses de Herrère, Escout, Escou et Ogeu¹⁶. Située aux portes d'Oloron, elle est limitrophe aussi bien du Gabarn que du Bager, secteurs cités dans l'article 2 du for d'Oloron. C'est donc au titre de seigneur de Lescun qu'agit le seigneur de Lagor en faveur des Oloronais.

Après avoir confirmé une charte de peuplement aux habitants de Herrère en 1278, le père de Clarmonde, Fortaner de Lescun, octroie, quelques années plus tard, aux habitants de sa seigneurie (« tous les hommes de Herrère, d'Ogeu, d'Escout et d'Escou »), « le droit de pacage et de gîte pour le bétail par tout le Gabarn et jusqu'au gave d'Ossau¹⁷ ». Le fait que cette concession ait été réalisée en 1293 contribue par ricochet à envisager que les droits d'usage accordés aux Oloronais mentionnés à l'article 2 du for ne l'ont été que postérieurement à cette date : il serait en effet difficilement crédible que le seigneur de Lescun ait en premier lieu privilégié les habitants de la cité vicomtale au détriment des sujets de sa propre seigneurie. Cette remarque est en outre, et surtout, étayée par l'absence de toute référence aux usages sur le Gabarn, tant dans la charte de Herrère de 1278 que dans les articles du for d'Oloron qui y sont repris ou transposés : les dispositions de l'article 2 du for relatives au Gabarn apparaissent donc bien postérieures à la date de 1293.

Le Bager, sur lequel des usages sont également concédés par le seigneur de Lagor (et de Lescun) selon l'article 2 du for d'Oloron, est lui aussi à situer sur le territoire de Herrère. En effet, si ce vaste espace boisé se développe actuellement en rive gauche du gave d'Ossau – cours d'eau qui marque la limite méridionale de la seigneurie de Herrère –, au Moyen Âge, le toponyme s'applique aussi à un secteur en rive droite, dans le prolongement du Gabarn ; l'hésitation est d'ailleurs de mise au XV^e siècle, le « bois de Herrère » (*boscq de Ferrera*) étant dans un même acte également appelé « Gabarn » (*terrador aperat Gabarn*) ou « Bager de Herrère » (*lo bager de Ferrera*). Le toponyme *lo guoa de Hau* – déformé en « Gous de Haut » à l'époque contemporaine (cadastre de Herrère, 1846, section B1) – en constitue la limite d'avec le Gabarn quand le gave d'Ossau et le territoire d'Ogeu le bornent au sud et à l'est¹⁸.

13. ADPA, E 296.

14. DEGERT (A.), « Gascons mal mariés en appel devant la cour de Rome », *Bulletin de la société de Borda*, 1925, p. 217-222.

15. Dernière mention connue de ce Fortaner de Lescun : *Rôles gascons, tome IV (1307-1317)*, publiés par Y. RENOUIARD, Paris, Imprimerie nationale, 1962, n° 332 (1309). Première mention d'Arnaud Guilhem de Béarn, seigneur de Lescun : ADPA, E 295 (1312).

16. CHÉRONNET (B.), « La charte de peuplement de Herrère... », *op. cit.*

17. *Ibid.*, p. 227, d'après archives communales de Herrère, DD2.

18. Cartulaire d'Oloron, archives communales d'Oloron, 1 AA1 [accessible en ligne : <http://manus->

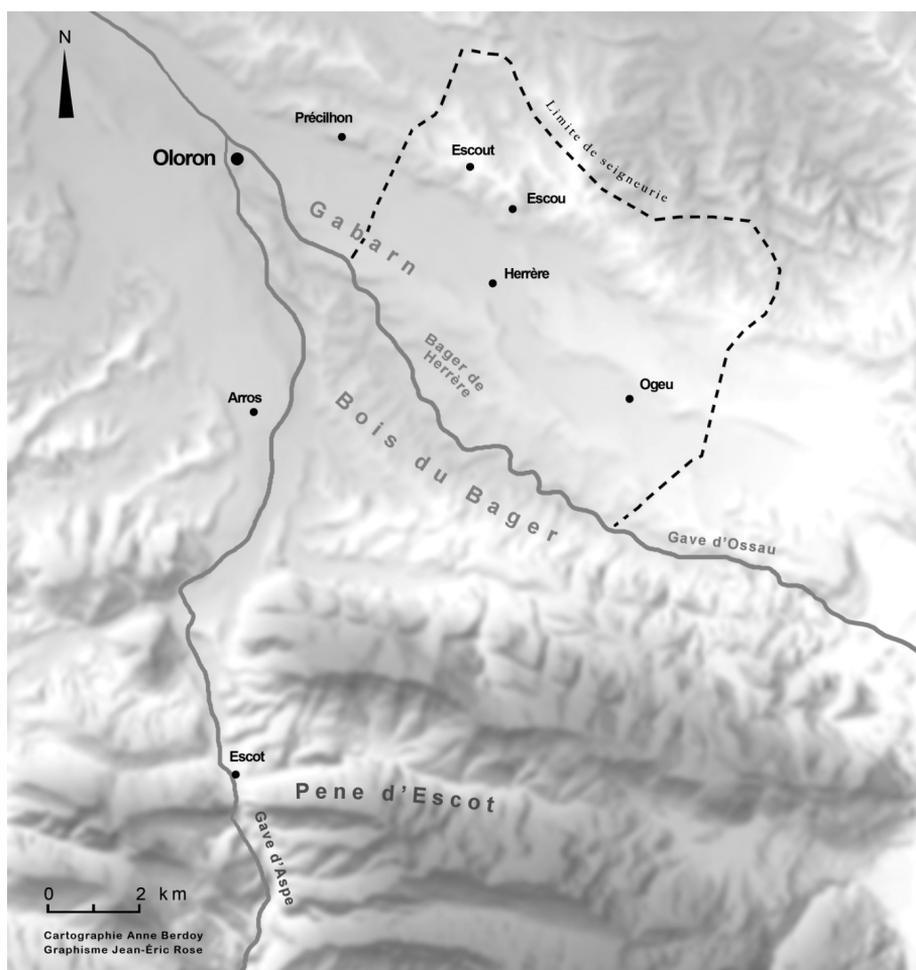


Fig. 1 : Le Gabarn et le Bager sont au cœur des droits énoncés en faveur des habitants d'Oloron dans l'article 2 du for.

Un différend à la suite d'une saisie de bétail en 1441 – suivi d'une sentence du sénéchal de Béarn (1442) puis d'un appel (1443) – permet de s'assurer que les habitants de Herrère comme ceux d'Oloron ont bien des droits d'usage sur cet espace compris dans les limites de la seigneurie de Herrère appartenant aux seigneurs de Lescun¹⁹.

crits-drac.bnsa.aquitaine.fr], f° 35 r°-39 r°.

19. *Ibid.*, f° 35 r°-41 v° (30 octobre 1442 et 25 octobre 1443). [...] *Et losditz de Ferrera esser en pocession de quinze ans ensa bedar lodit bosc aperat de Bager a lor medixs et au besiis et singulars deus locxs de Ogeu, d'Escoud et d'Escou tant solament, et no contre losditz d'Oloron*

Au XVI^e siècle encore, la gestion de ce « Bager de Herrère » est assurée conjointement par les jurats et gardes d'Oloron, d'une part, et les voisins des communautés de Herrère, Escout et Escou, d'autre part ; la nomination d'un garde est décidée en 1526, qui doit être payé moitié par Oloron, moitié par les autres communautés²⁰.

Le « seigneur de Lagor » mentionné dans le deuxième article du for est donc très certainement Arnaud Guilhem de Béarn, devenu seigneur de Lagor du fait des dispositions testamentaires prises par sa sœur la vicomtesse Marguerite en 1319, mais qui n'a pu céder les droits d'usage sur le Gabarn et le Bager qu'en tant que seigneur de Lescun, Herrère, Escout, Escou et Ogeu, qu'il est par ailleurs du fait de son mariage avec Clarmonde de Lescun.

Cette identification est étayée par un élément complémentaire : Arnaud Guilhem de Béarn est le frère d'un autre bâtard de Gaston VII, Bernard de Béarn, surnommé *l'Aspes* et qui, lui aussi, se révèle posséder des droits sur le Bager au XIV^e siècle. Ce fait, soit dit en passant, tend à accréditer l'hypothèse de fractions de la directe concédées à ces deux membres de la maison vicomtale, tout illégitimes qu'ils aient été. Comme son frère Arnaud Guilhem, Bernard de Béarn n'est en effet pas oublié dans le testament de sa sœur, la vicomtesse Marguerite : celle-ci lui laisse la jouissance à vie de portions de la directe, à savoir Montagut, Gurs et Garlin. Le 11 janvier 1344, Bernard de Béarn, ayant entendu que la communauté d'Oloron demandait la jouissance du bois du Bager auprès d'Aliénor de Comminges et de son fils Gaston (futur Fébus), proteste du droit qu'il possède en ce lieu²¹.

Le deuxième personnage cité dans l'article 2 du for est *En* Bernard Guilhem d'Escot. Comme l'ont noté Jacques Dumonteil et Bernard Chéronnet, ce nom apparaît bien à plusieurs reprises à la fin du XI^e siècle, d'une part, et dans la seconde moitié du XII^e siècle, d'autre part. Ce fait illustre parfaitement la transmission d'un patronyme au sein d'un lignage et un regard plus avant dans le temps conduit également à noter, au début du XIV^e siècle, l'existence d'un dénommé Bernard Guilhem « de la Pene d'Escot²² ». Cette mention dans un acte de 1306 permet de vérifier que ce personnage est bien à mettre en relation avec Escot, première paroisse d'Aspe en venant du nord : le toponyme « Pene d'Escot », encore attesté, désigne le relief qui marque l'entrée de

en temps de paix et farine.

20. *Ibid.*, f^o 42 r^o-44 v^o (6 août 1526). [...] *Item sera elegit ung home bosquer per gardar lodit bosc et aquet sera pagat la mieytat per la ciutat d'Oloron et l'autre mieytat per los loxcs de Ferrera, Escoot et Escon.*

21. TUCOO-CHALA (P.), *Le livre des hommages de Gaston Fébus (1343-1391)*, Zaragoza, Universidad de Zaragoza, 1976, n^o 46 : *Notum sit que lo noble Bernat de Bearn diit Aspes dixs e prepausa en la sale comunau d'Oloron en presenci de la mot noble e poderose done madone Alianors de Comenge e deu medixs comte present, la besiau d'Oloron amassade en la medixe sale que eg entene que la medixe besiau domanaven graci deu bosc de Bayer ausdiitz madame e mossenhor ; e protesta de son dret, loquau se dixs avec en lodiit bosc cum a senhor de La passeg, afii que la graci domandade no podos prejudicar ad aqueg son dret abans aqueg li fos saub. Requerit de mi notari dejuus escriut que de questes causes lo retencos carte publique [...].*

22. ADPA, E 289, f^o 36 r^o.

la vallée et dont le point culminant est le pic Roumendarès²³. Bien que les archives médiévales n'aient pas été conservées à ce sujet, la proximité géographique entre Escot et le Bager explique que Bernard Guilhem d'Escot ait eu des droits sur ce secteur. Par ailleurs, l'alliance entre la famille d'Escot et celle de Lescun, intervenue au XIII^e siècle, permet de saisir le lien entre ce même personnage et le Gabarn, limitrophe et en partie mouvant, de la seigneurie de Herrère, Escout, Escou et Ogeu²⁴.

Enfin, le troisième seigneur cité, celui de Laché ou Laxé, est à assimiler à un membre de la famille de Gayrosse, détentrice de fiefs en Aspe : *Amat de Gayrosse, dominus de Lexe*, est connu en 1286²⁵ mais c'est plus vraisemblablement à son descendant Bernard de Gayrosse qu'il faut identifier le seigneur de Laxé mentionné dans le for d'Oloron. De fait, outre sa seigneurie aspoise, Bernard de Gayrosse possède des terres aux alentours d'Oloron : en 1299 et 1309, un accord puis une sentence arbitrale règlent un différend entre ce seigneur et la communauté de Précilhon touchant les droits de pacage dans le *Gabarn de Gayrosse* et dans le bois de Précilhon²⁶. En 1312, ce même Bernard de Gayrosse affiève une maison située à Arros (aujourd'hui commune d'Asasp-Arros, cf. fig. 1, p. 565)²⁷.

L'identification des trois seigneurs mentionnés dans l'article 2 du for d'Oloron conduit à situer les faits rapportés dans le courant de la première moitié du XIV^e siècle. La concession aux Oloronais de droits d'usage sur le Gabarn et le Bager est nécessairement posté-

-
23. Que ce soit dans la publication du for d'Oloron par J. Dumonteil et B. Chéronnet ou dans le cadre d'articles postérieurs dus à J. Dumonteil, les seigneurs d'Escot (en Aspe) ont été assimilés de façon erronée au lieu d'Escout (à l'est d'Oloron) ; cf. DUMONTEIL (J.), « Note de topographie béarnaise : à propos des localités d'«Escot» en Gabarn et de «Lexe» en Aspe citées dans le for d'Oloron », *Pyrénées*, n° 158, 1989, p. 185-193, et DUMONTEIL (J.), « La *poblacion* et le for d'Oloron... », *op. cit.*
24. La première mention connue d'un « seigneur d'Escot et de Lescun » remonte au 18 octobre 1257, date à laquelle Arnaud, qui porte ce titre, concède un affièvement en faveur de la communauté d'Ogeu (ADPA, 1 J 143/8).
25. ADPA, E 292 et, concernant la localisation de Laxé (actuelle commune de Bedous), cf. BERDOY (A.), « Abbayes laïques et *domenjadures* : l'habitat aristocratique en Haut-Béarn », dans BARRAUD (D.), HAUTEFEUILLE (F.) et REMY (C.) (dir.), *Résidences aristocratiques, résidences du pouvoir entre Loire et Pyrénées, X^e-XV^e siècle, Actes du colloque de Pau, 3-5 octobre 2002, Archéologie du Midi médiéval*, supplément n° 4, 2006, p. 82-83.
26. Cartulaire d'Oloron, *op. cit.*, f° 47 v°-51 r° et ADPA, B 741, f° 7-9. (...) *Et que sy aqueres vende ou alienabe et lo personaige qui las acquisira sie besin de Precilhon et en totes causes sie tengut far cum a besin de Precilhon saub en diners de senhor, et deudit terrador aperat de Gabarn per talditz terradors deu boscq bedat de Precilhon [...] thenir et pocedir noblement cum a descendentes et estar de las apertinences de la baronie et senhorie de Gayrosse et de talditz terradors et cascun dequetz se valer juye et gaudir aixi que lo playra seguien la concordie passade enter lo defunct Bernad, senhor de Gayrosse en son vivant de une part, et los habitantz deu loc de Precilhon d'autre, datade a Precilhon lo primer dimercxes deu mees de fevrer l'an mil dus centz navante et nau ; et sy bien seguen la sentencie arbitrarie donade per lo defunct mossen En Fortaner, senhor de Lescun, arbitre per lasdites partides eligit, de date ladite sentencie a Lac lo die de Sanct Marc l'an mil tres centz et nau et sentz prejudicie deu dret qui per taldite concordie ausditz habitantz de Presilhon per lodit senhor de Gayrosse defunct es estat autreyat* (Cartulaire d'Oloron, f° 48 v°).
27. ADPA, 1 J 1571.

rieure à la charte de Herrère qui, reproduisant le for d'Oloron, n'en fait pas mention. Elle est également postérieure au début de l'année 1319, cette date étant celle du décès de Marguerite de Béarn dont le testament prévoyait qu'Arnaud Guilhem de Béarn devait être mis en possession de la seigneurie de Lagor. Ces privilèges sont par ailleurs antérieurs au 11 janvier 1344, jour où Bernard de Béarn dit l'*Aspes* proteste de son droit sur le Bager auprès d'Aliénor de Comminges et de son fils Gaston, encore mineur.

Un article intercalé dans une compilation des années 1270

À l'aune de l'identification des protagonistes avancée ci-dessus, l'article 2 du for d'Oloron n'apparaît pas comme un faux forgé au cours de la première moitié du XIII^e siècle en vue d'obtenir des droits supplémentaires. Il est, au contraire, à envisager comme la transcription de privilèges effectivement accordés par un vicomte de Béarn aux habitants d'Oloron. Certes, la rédaction est incomplète et biaisée car faisant référence à une concession prétendument faite par le vicomte Centulle ; mais elle s'inscrit dans une série de droits progressivement accordés par les seigneurs de Béarn aux Oloronais. Après Roger Bernard de Foix – époux de la vicomtesse Marguerite – qui a confirmé le for d'Oloron le 19 mai 1290 et accordé le même jour une exemption de péage aux habitants de la ville²⁸, le vicomte Gaston II (1315-1343) apparaît comme celui qui a grandement favorisé Oloron. Une fois dégagé de la tutelle de Marguerite – régente jusqu'à son décès en 1319²⁹ –, il a commencé par confirmer en 1323 l'exemption de péages octroyée par Roger Bernard, avant d'accorder aux Oloronais une « amélioration » (*melhurament*) de leurs for et libertés et plusieurs privilèges, au cours d'un laps de temps assez resserré (1325-1336)³⁰. Bien qu'aucune charte relative au Bager n'ait été conservée, contrairement à neuf autres, il faut à mon sens mettre au crédit de ce vicomte l'obtention de l'accord d'Arnaud Guilhem de Béarn, seigneur de Lagor et de Lescun, de Bernard Guilhem d'Escot et de Bernard de Gayrosse, seigneur de Laxé, afin que les habitants de la cité aient accès au Gabarn et au Bager. La protestation en 1344 de Bernard de Béarn auprès d'Aliénor de Comminges et de Gaston III tend à indiquer que cette concession n'était alors guère ancienne, ce qui constitue un argument supplémentaire en faveur de l'hypothèse d'un privilège dû à Gaston II. Si le vicomte a obtenu, comme le dit le for, l'accord des seigneurs de Lagor, d'Escot et de Laxé, il semblerait en revanche qu'il n'ait pas eu celui de Bernard de Béarn (oublié ?), d'où la protestation de ce dernier. Ce point ne peut cependant pas être vérifié, l'original de la charte ayant dû être perdu assez tôt : le 30 octobre 1442 en effet, la sentence du sénéchal

28. Ce privilège, dont il n'est pas question dans le for, a été transcrit dans le cartulaire d'Oloron (f^o 2 v^o-3 r^o).

29. BIDOT-GERMA (D.), « Autour de Roger Bernard III de Foix et de Gaston VII Moncade, l'union de Foix et du Béarn en 1290 », dans PAILHÈS (C.) (dir.), *1209-1309, un siècle intense au pied des Pyrénées, Actes du colloque de Foix, 23-25 octobre 2009*, Foix, conseil général de l'Ariège-archives départementales, 2010, p. 59.

30. Cartulaire d'Oloron, *op. cit.*, f^o 3 v^o-10 r^o.

de Béarn réglant un différend relatif au Bager s'appuie non sur celui-ci mais sur « le for et poblation d'Oloron » pour faire état de l'exception relative aux usages dans deux bois mis en défens mentionnés à l'article 2³¹.

Comme le recueil des fors anciens de Béarn considéré dans son ensemble, le for d'Oloron est rapidement apparu aux historiens qui l'ont étudié comme un assemblage de textes jusqu'ici distingués en deux grands ensembles : le for initial concédé par Centulle V et une addition attribuée au XIII^e siècle. Cette dernière est due, selon toute vraisemblance, à Jean de la Caussade. Telle était l'hypothèse de Paul Ourliac et de Monique Gilles, qui avaient noté « dans la composition des deux textes [la charte de Herrère et les additions au for initial d'Oloron] la même habileté à réunir des documents authentiques dans un contexte faux³² ». Cette idée se trouve aujourd'hui étayée par ce qui est désormais connu du parcours de Jean de la Caussade : d'abord *cartulari*, il est manifestement devenu notaire d'Oloron à la suite de Domenge de Sent Anhet, dont la dernière mention en tant que tel date de 1271³³. C'est donc au cours des années 1270 – après 1271 et avant 1278 – qu'une première compilation du for d'Oloron a dû être effectuée par Jean de la Caussade et c'est un for complété d'additions qu'a confirmé Roger Bernard de Foix le 19 mai 1290. Ce texte ne comportait manifestement pas encore le deuxième article, qui a dû être intégré postérieurement. « Texte vivant » et « aboutissement d'une tradition », le for d'Oloron a ensuite continué d'être enrichi en intégrant des privilèges concédés au XIV^e siècle, sa mise en forme définitive n'étant sans doute intervenue qu'au début du XV^e siècle³⁴.

Les différentes phases de rédaction du for d'Oloron : synthèse des anciennes et nouvelles propositions

| Articles du for | Dumonteil, Chéronnet | Ourliac, Gilles | Articles du for | Nouvelles propositions |
|-----------------|----------------------|-----------------|-----------------|------------------------|
| 1-11 | [1220-1221] | [avant 1278] | 1 | [1271-1278] |
| | | | 2 | [1319-1428] |
| | | | 3-11 | [1271-1278] |
| 12-21 | [vers 1080] | [1079-1090] | 12-21 | [1079-1090] |
| 22 | 1290 | 1290 | 22 | 1290 |

31. Extrait de la sentence de 1442 : *exceptat dues seubes en lo for et poblation d'Oloron contengudes...* (cartulaire d'Oloron, *op. cit.*, f° 38 v°).

32. OURLIAC (P.), GILLES (M.), *Les fors anciens...*, *op. cit.*, p. 86.

33. BIDOT-GERMA (D.), *Un notariat médiéval. Droit, pouvoir et société en Béarn*, Toulouse, Presses universitaires du Mirail, 2008, p. 70.

34. OURLIAC (P.), GILLES (M.), *Les fors anciens...*, *op. cit.*, p. 7 et 48. La fourchette chronologique proposée par ces chercheurs est en réalité comprise entre 1393 et 1428 mais l'hypothèse d'une compilation au début du XV^e siècle prévaut (*ibid.*, p. 14-16).

